

## Recensement des structures d'accueil des lauréats

**D**ans les suites de la loi dite "Buzyn" en date du 24 juillet 2019, qui a réformé différents aspects de l'exercice médical (fin du *numerus clausus*, formation initiale commune, formation continue, régularisation de certains profils exerçant au sein des établissements de Santé, etc.), et partie de la procédure dite de PAE (voir article des IM n° 85, septembre 2019, pages 18-19), le régime de l'évaluation de la pratique des lauréats aux épreuves théoriques, posé à l'article L. 4111-2 du Code de la Santé publique, a été actualisé.

On rappellera, à toutes fins utiles, que la procédure dite "de PAE" vise à faire reconnaître, en France, un titre ou une spécialité médicale obtenus dans un pays hors UE (entre Etats-Membres, l'équivalence et la reconnaissance des titres ou spécialités sont de droit et sont formalisés par la production d'une attestation par l'autorité compétente de l'Etat concerné).

La procédure de PAE se déroule en deux temps : d'abord, le candidat doit satisfaire à l'évaluation de ses connaissances théoriques, puis à une évaluation de ses connaissances pratiques, avant de bénéficier d'une reconnaissance individuelle et nominative de son titre, par arrêté ministériel. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les lauréats des épreuves théoriques (maîtrise de la langue et des connaissances) n'auront plus à exercer trois années durant au sein d'une structure agréée pour recevoir les internes, afin de faire évaluer leur compétence pratique.

A la place, ces lauréats auront à accomplir un "parcours de consolidation des compétences" durant deux ans, au sein d'une structure d'accueil. Ce sont eux qui la choisissent sur une liste, selon leur place dans le classement.

On précisera ici qu'à ce titre, certaines des dispositions du décret n° 2020-672 du 3 juin 2020, pris en application de la loi Buzyn précitée, ont suscité des interrogations au sein des SSTI, dans la mesure où l'affectation des candidats y est décidée en lien avec le CHU local, mais seulement lorsque le candidat choisit un établissement de Santé. Les SSTI ne sont donc pas concernés par ces dispositions réglementaires.

En écho et par ailleurs, les dispositions particulières de l'article R. 4623-25-3 du Code du travail n'étant pas abrogées, un lauréat des épreuves de vérification des connaissances peut toujours être recruté par un Service de santé au travail, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes pour l'accomplissement des fonctions pratiques requises dans le cadre de cette procédure.

En pratique, les SSTI doivent se rapprocher de l'ARS territorialement compétente, afin de se proposer en tant que structure d'accueil en médecine du travail, pour qu'elle les recense et les fasse figurer sur la liste des choix possibles pour les lauréats (voir arrêté, rubrique "En savoir plus").

Les délais pour le dépôt des nouveaux dossiers ont, en outre, été repoussés au-delà du 30 octobre 2021, en raison des reports liés à l'urgence sanitaire.

En dernier lieu, l'arrêté du 5 juin 2020 portant ouverture des épreuves de vérifications telles que précitées, fait apparaître seulement trois places en médecine du travail, au lieu d'une cinquantaine comme précédemment.

Cette chute drastique conduit Présanse à saisir les autorités compétentes pour en connaître le motif et voir comment revenir au plus vite à un nombre de places en phase avec les besoins importants du secteur. ■

 Pour en savoir plus :

► <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043370783>

### UN NOUVEAU MÉDECIN CONSEIL À L'AFOMETRA

**Arrivée du docteur Gwendoline de Fleurian en remplacement du docteur Pascal Rumèbe ayant fait valoir ses droits à la retraite**



Gwendoline de Fleurian est médecin spécialiste du travail depuis 15 ans. Elle a occupé la fonction de médecin des gens de mer pendant de nombreuses années avant de devenir médecin-chef, d'abord en service autonome dans la fonction publique territoriale, puis au sein d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale. Elle est récemment rentrée de Saint-Pierre-et-Miquelon où elle a exercé pendant 3 ans au sein du SSTI de l'Archipel.

Elle a notamment développé une expertise en médecine maritime et hyperbare, en addictologie et épidémiologie en Santé au travail, et accompagne dorénavant l'Afometra en y assurant la mission de médecin-conseil depuis le 16 août.

Cette mission est vaste : recruter, puis encadrer le réseau des 120 formateurs, animer les comités pédagogique et scientifique, mais aussi concevoir l'ingénierie pédagogique des formations du catalogue, les adapter aux besoins spécifiques des Services. Elle a aussi pour mission d'explorer de nouvelles thématiques, de bâtir des parcours de formation correspondant aux différents métiers des SST, et participer à l'élaboration du contenu des formations en digital learning.

A ceci s'ajoute la validation auprès de l'ANDPC des formations destinées aux médecins du travail et/ou des infirmiers en Santé au travail.